

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

---

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

---

Direction de l'autonomie

**ARRÊTÉ N° DDSPA2022-056**

relatif à

**La Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) « Les vergers »  
gérée par le Centre Inter-communal d'Action Sociale  
du Confluent et des coteaux de Prayssas  
située à « Mézard » 47360 PRAYSSAS**

**Portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement et  
renouvellement de son autorisation de fonctionnement**

**La Présidente du Conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences-autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 20 novembre 2001, portant la capacité d'accueil de l'établissement de 17 à 18 logements dont 5 places habilitées à l'aide sociale,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 11 avril 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et fixant sa capacité d'accueil à 18 places,

**VU** la demande déposée par Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale du Confluent et des coteaux de Prayssas, par courrier en date du 17 janvier 2022,

**VU** le rapport et les conclusions de la visite de conformité à laquelle ont procédé les services du Département le 13 juin 2022,

**VU** les résultats de l'évaluation externe de l'établissement transmis à la Présidente du Conseil départemental le 2 juin 2022,

**VU** la mise en place par l'établissement des prestations minimales listées par le décret précité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) de Prayssas est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La capacité d'accueil de l'établissement est portée de 18 places à 20 places.

**ARTICLE 3** : Ces 20 places sont réservées à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans remplissant les conditions de perte d'autonomie fixées par les articles L.313-12 et D.313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles : la résidence autonomie « Les vergers » ne pourra accueillir :

- Une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée, soit 3 résidents
- Une proportion de résidents classés en GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée, soit 2 résidents

**ARTICLE 4** : Le nombre de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale demeure fixé à 5.

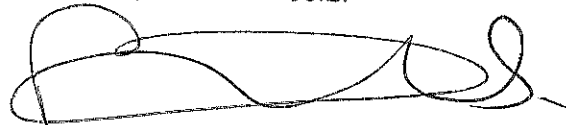
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne et notifié au Centre intercommunal d'action sociale du Confluent et des coteaux de Prayssas.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, devant le Président du Conseil départemental, ou par voie de recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, s'agissant des tiers, à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le -- 1 JUIL. 2022



Sophie BORDERIE